

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DU/13 n° 2000-49 du 26 juin 2000 relative à l'actualisation annuelle de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées (article 1585 D-I du code général des impôts)

NOR : EQUU0010098C

Textes sources : article 1585-D-I du code général des impôts et 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts.
Indice du coût de la construction : *Journal officiel* du 20 avril 2000.

Mots-clés : T.L.E.

Publication : Bulletin officiel.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département et les préfets de région (pour information) ; direction départementale de l'équipement.

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D-I du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement et des taxes assimilées sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date.

Le dernier indice connu s'élevant à 1065 (indice du 4^e trimestre 1999, *Journal officiel* du 20 avril 2000), les valeurs forfaitaires s'élèvent, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 à (en francs) :

CATÉGORIES de constructions	VALEURS PAR MÈTRE CARRÉ de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France)	VALEURS PAR MÈTRE CARRÉ de plancher hors œuvre (départements hors région Ile-de-France)
Catégorie 1	450	500
Catégorie 2	830	920
Catégorie 3	1 360	1 500
Catégorie 4	1 190	1 310
Catégorie 5	1 700	1 870
Catégorie 6	2 390	2 630
Catégorie 7	3 250	3 580
Catégorie 8	3 250	3 580
Catégorie 9	3 250	3 580

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général :

*Le sous-directeur du droit de
l'urbanisme,*

B. Phemolant